



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-136

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle Solidarité

R02-2023-05-24-00001 - Programmation CPOM CHRS 2023-2024 (4 pages) Page 3

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2023-05-25-00003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ABIVI-N°SAP810645713 - Acte 533-A304640 (2 pages) Page 8

R02-2023-05-25-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LE MADI'KINKELIBA-n°SAP823913389 - Acte 521-D454400 (2 pages) Page 11

DRAJES /

R02-2023-05-23-00003 - Arrêté subvention CTOSMA (3 pages) Page 14

R02-2023-05-23-00004 - Arrêté subvention CTOSMA lutte contre inciviliés (3 pages) Page 18

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique

R02-2023-05-24-00002 - Ordre du jour du vendredi 26 mai 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la SARL GIMONTAIGNE. (1 page) Page 22

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'Immigration

R02-2023-05-25-00001 - Arrêté autorisant une quête sur la voie publique du 3 au 11 juin 2023 par la Croix-Rouge Française (1 page) Page 24

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-05-24-00001

Programmation CPOM CHRS 2023-2024



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté n° R02-2023-05-24-00001

modifiant la programmation de la conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code

Le Préfet de la Martinique

Vu l'article 125 de la loi n° 018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens est arrêtée par le Préfet de région ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Mr Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2022-11-24-00006 en date du 1^{er} décembre 2022, fixant l'actualisation de la programmation 2022-2023 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-11-2 et L. 345-1 ;

Considérant l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des CHRS préconisant aux services de l'Etat « de desserrer » de 2 ans le calendrier de signature des CPOM soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Sur proposition de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle initiale mentionnée en annexes 1 et 2 de l'arrêté susvisé est actualisée conformément aux échéances fixées en annexe 2 du présent arrêté.

Les CPOM actuellement en vigueur entre l'Etat et les organismes gestionnaires seront donc prorogés jusqu'au 31 décembre 2023 par avenant.

Cette programmation est révisable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique et Madame la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

24 MAI 2023

Pour le Préfet et par déléguation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

Annexe 1 : liste des établissements et services mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles implantés en Martinique (données au 31.12.2022)

Gestionnaires	CHRS	CPOM en cours	Nombre de place autorisées et installées			
			Insertion	Stabilisation	Urgence	Total CHRS
ACISE	Acise	2016-2020 prorogé jusqu'au 31/12/2023		34	35	69
ALEFPA	Rosannie soleil	2013-2017 prorogé jusqu'au 31/12/2023	28		21	49
ALLO HEBERGE MOI	Les figuiers	2013-2017 prorogé jusqu'au 31/12/2023	30		5	35
CROIX-ROUGE	La Case	2013-2015 prorogé jusqu'au 31/12/2023	35			35
TOTAL			93	34	61	188

Annexe 2 : programmation pluriannuelle de signature des nouveaux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

Signature des nouveaux CPOM :

Gestionnaires	Entité	Echéance prévisionnelle de signature
Croix-Rouge française (CRF)	CHRS La case	31/12/2023
Allo héberge-moi (AHM)	CHRS Les Figuiers	31/12/2023
ALEFPA	CHRS Rosannie Soleil	31/12/2023
Association citoyenne pour l'insertion solidaire et économique (ACISE)	CHRS ACISE	31/12/2023

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-05-25-00003

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
ABIVI-N°SAP810645713 - Acte 533-A304640



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE MARTINIQUE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP810645713**

Acte 533-A304640

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 21 mars 2016 à l'organisme **ASSOCIATION D'AIDE AU BIEN VIVRE (ABIVI)**

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 novembre 2022, par Monsieur Xavier LAVAL, en qualité de Président et déclarée complète le 31 mars 2023 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-11-24-00004 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2022-09-14-00001 du 13 septembre 2022, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION D'AIDE AU BIEN VIVRE (ABIVI)** (SIRET n°810.645.713.00019), dont l'établissement principal est situé 8, rue Frères Bidard – 97212 SAINT JOSEPH est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 MARS 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants : Collectivité territoriale Martinique Fort-de-France :

- 1 - Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mandataire, prestataire)**
- 2 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés Mandataire, Prestataire**
- 3 - Assistance aux personnes âgées (mandataire)**
- 4 - Assistance aux personnes handicapées (mandataire)**
- 5 - Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire)**
- 6 - Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire)**

Les activités relevant de la déclaration d'activités exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 3

Sous peine de retrait d'agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DEETS Martinique.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant, ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 31 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Économie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attaché d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-05-25-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LE
MADI'KINKELIBA-n°SAP823913389 - Acte
521-D454400



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823913389**

Acte 521-D454400

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-11-24-00004 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2022-09-14-00001 du 13 septembre 2022, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 2 février 2023 par Madame Marie-Christine CESARINE en qualité de Dirigeante, pour l'organisme **CESARINE MARIE CHRISTINE sous le nom commercial LE MADI'KINKELIBA** (SIRET n° 823.913.389.00032), dont l'établissement principal est situé Vieux Chemin Californie - Résidence Bel Acajou – Appartement 9 - 97232 LAMENTIN.

Cette demande a été constatée conforme le 3 mars 2023 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CESARINE MARIE CHRISTINE sous le nom commercial LE MADI'KINKELIBA sise Vieux Chemin Californie - Résidence Bel Acajou – Appartement 9 - 97232 LAMENTIN, sous le N° SAP823913389 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile**

- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Livraison de course à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaire de résidence**
- **Assistance administrative**
- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation, n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 6 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du
 Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
 L'attachée d'administration Hors Classe,
 Cheffe du Département SCEPE



DRAJES

R02-2023-05-23-00003

Arrêté subvention CTOSMA



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant attribution d'une subvention au CTOSMA

LE PRÉFET

- VU :** la loi n°46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU :** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU :** le décret n°47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU :** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, et à Saint-Pierre et Miquelon,
- VU :** le décret n°2010 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU :** le décret n°2020-1010 du 6 août 2020 relatif au délégué territorial de l'Agence nationale du sport ;
- VU :** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant **M. Jean-Christophe BOUVIER**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022,

- VU :** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique de la Martinique,
- VU :** l'arrêté préfectoral n° 07-2910/SPISC du 07 septembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2858/SPISC du 03 septembre 2007,
- VU :** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Martinique, responsable du budget de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat.
- VU :** le budget opérationnel de programme (BOP) 219 « SPORT MARTINIQUE » 2023,
- VU :** la demande présentée par l'association : **CTOSMA**
- SUR :** Proposition de Monsieur le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique.

ARRÊTE

- ARTICLE I :** Une somme de **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS** prélevée sur les crédits du titre VI du BOP 219 « Sport », 219-03 du budget du Ministère des Sports de l'année 2023 est attribuée à titre de subvention pour l'objet indiqué à l'article ci-dessous.
Prévention du dopage et lutte contre les trafics de produits dopants
- ARTICLE II :** L'association devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant d'atteindre les objectifs retenus
- ARTICLE III :** L'association devra informer le Préfet de tout retard ou de toute difficulté dans la mise en œuvre du programme d'actions objet du présent arrêté, en prenant l'attache de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports.
- ARTICLE IV :** L'association apportera son concours à l'administration pour mesurer les effets économiques, sociaux, culturels et sportifs du programme d'action réalisé.
- ARTICLE V :** L'association devra associer le Ministère des Sports (logo) dans son plan de communication.

ARTICLE VI L'association devra faciliter l'accès aux actions et à tout document dont la production serait jugée utile et permettre le contrôle de la bonne exécution du présent arrêté en produisant les pièces justificatives des dépenses subventionnées du programme d'actions objet du présent arrêté, à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports.

La subvention versée à l'organisme pourra faire l'objet d'un ordre reversement partiel ou total en cas de :

- Modification sans autorisation écrite de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique de l'objet de l'arrêté ou de l'affectation de la subvention,
- non réalisation de tout ou partie du programme d'actions objet de l'arrêté.

ARTICLE VII Le rapport d'exécution financière sera transmis au Préfet (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique), au plus tard 3 mois après la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE VIII Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département et la région de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, et Monsieur le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort- de- France, le 23 mai 2023

Pour le Préfet de la Martinique,

Pour la Rectrice, pour le DRAJES
Le Coordonnateur des missions
"action régaliennne, politique sportive
et professionnalisation"

Eric PRIVAT

3/4

DRAJES

R02-2023-05-23-00004

Arrêté subvention CTOSMA lutte contre inciviliés



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant attribution d'une subvention au CTOSMA

LE PRÉFET

- VU :** la loi n°46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU :** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU :** le décret n°47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU :** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, et à Saint-Pierre et Miquelon,
- VU :** le décret n°2010 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU :** le décret n°2020-1010 du 6 août 2020 relatif au délégué territorial de l'Agence nationale du sport ;
- VU :** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant **M. Jean-Christophe BOUVIER**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022,

- VU :** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique de la Martinique,
- VU :** l'arrêté préfectoral n° 07-2910/SPISC du 07 septembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2858/SPISC du 03 septembre 2007,
- VU :** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Martinique, responsable du budget de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat.
- VU :** le budget opérationnel de programme (BOP) 219 « SPORT MARTINIQUE » 2023,
- VU :** la demande présentée par l'association : **CTOSMA**
- SUR :** Proposition de Monsieur le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique.

ARRÊTE

- ARTICLE I :** Une somme de **DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS** prélevée sur les crédits du titre VI du BOP 219 « Sport », 219-03 du budget du Ministère des Sports de l'année 2023 est attribuée à titre de subvention pour l'objet indiqué à l'article ci-dessous.
Prévention et lutte contre les incivilités et la violence dans le sport hors CREPS
- ARTICLE II :** L'association devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant d'atteindre les objectifs retenus
- ARTICLE III :** L'association devra informer le Préfet de tout retard ou de toute difficulté dans la mise en œuvre du programme d'actions objet du présent arrêté, en prenant l'attache de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports.
- ARTICLE IV :** L'association apportera son concours à l'administration pour mesurer les effets économiques, sociaux, culturels et sportifs du programme d'action réalisé.
- ARTICLE V :** L'association devra associer le Ministère des Sports (logo) dans son plan de communication.

ARTICLE VI L'association devra faciliter l'accès aux actions et à tout document dont la production serait jugée utile et permettre le contrôle de la bonne exécution du présent arrêté en produisant les pièces justificatives des dépenses subventionnées du programme d'actions objet du présent arrêté, à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports.

La subvention versée à l'organisme pourra faire l'objet d'un ordre reversement partiel ou total en cas de :

- Modification sans autorisation écrite de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique de l'objet de l'arrêté ou de l'affectation de la subvention,
- non réalisation de tout ou partie du programme d'actions objet de l'arrêté.

ARTICLE VII Le rapport d'exécution financière sera transmis au Préfet (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique), au plus tard 3 mois après la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE VIII Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département et la région de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, et Monsieur le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort- de- France, le 23 mai 2023

Pour le Préfet de la Martinique,

Pour la Rectrice, pour le DRAJES
Le Coordonnateur des missions
"action régaliennne, politique sportive
et professionnalisation"

Eric PRIVAT



3/4

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2023-05-24-00002

Ordre du jour du vendredi 26 mai 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la SARL GIMONTAIGNE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légalité et des Affaires Locales

Bureau de la Réglementation Économique
Secrétariat de la CDAC

Ordre du jour

Commission départementale d'aménagement commercial
vendredi 09 mai 2023, 10h00
en salle Félix EBOUÉ - Préfecture de la Martinique

Dossier n° D0490697223.

Examen de la demande d'extension de 404 m² formulée par la SARL GIMONTAIGNE pour l'unité GIFI situé au parc commercial Acajou-Californie, portant la surface de vente commerciale totale de 7 676 m² à 8 080 m², soumise à la CDAC.

Ce projet est implanté à la zone industrielle Acajou-Californie, sur la commune du Lamentin.

La nomination des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est fixée par les arrêtés préfectoraux n° R02-2021-12-23-00001 du 23 décembre 2021 et n° R02-2023-03-24-00001 du 24 mars 2023.

L'ordre du jour de la réunion sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **24 MAI 2023**

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**

Laurence GOLA DE MONCHY

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2023-05-25-00001

Arrêté autorisant une quête sur la voie publique
du 3 au 11 juin 2023 par la Croix-Rouge Française



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

Fort-de-France, le 25 MAI 2023

DRCI/BRGEC N°

ARRETE N° 2023-211
autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté n° 21-010 du 26 janvier 2023 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2023-03-10-00003 du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

VU la demande, reçue le 03 avril 2023, de la Délégation Territoriale Martinique de la Croix- Rouge française pour organiser du 03 au 11 juin 2023 une quête sur la voie publique dans le cadre des journées nationales de la Croix-Rouge ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - La Délégation Territoriale Martinique de la Croix-Rouge française est autorisée à organiser à la Martinique, du 03 au 11 juin 2023, une quête sur la voie publique dans le cadre des journées nationales de la Croix-Rouge.

Article 2 - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du 03 au 11 juin 2023, devront être visées par le Préfet.

Article 3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, Monsieur le sous-préfet du Marin, Madame la sous-Préfète de la Trinité et de Saint-Pierre, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le directeur territorial de la police nationale, Monsieur le général, commandant la gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France le, 25 MAI 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA